

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1- Objet

1- Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les contrats passés entre la société SAINT-GOBAIN CRISTAUX & DETECTEURS (ci-après « le Fournisseur ») avec chacun de ses clients (ci-après « le Client ») pour la vente des produits fabriqués et/ou commercialisés par le Fournisseur, ainsi que pour toutes prestations de services par le Fournisseur. Les présentes conditions générales annulent les précédentes. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales. Ces conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou dans ses conditions générales d'achat, ou, d'une façon générale, sur ses documents commerciaux, quelle que soit la date à laquelle les dites stipulations sont exprimées, sauf accord préalable exprès et écrit du Fournisseur.

### Article 2 – Commandes

2.1- Les tarifs, catalogues, notices techniques, documents publicitaires ou promotionnels du Fournisseur ne constituent pas une offre. Le Fournisseur se réserve le droit de retirer sans préavis un produit de ses documents tarifaires, techniques ou publicitaires, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées à l'évolution de la technique ou de la réglementation applicable ou à la modification de ses conditions de production.

2.2 - Toute commande émanant du Client, y compris lorsqu'elle est transmise par un agent ou représentant du Fournisseur, doit être faite par écrit et, le cas échéant, doit parvenir au Fournisseur au plus tard 30 jours après la date de la proposition faite par le Fournisseur, sauf stipulation contraire convenue entre le Fournisseur et le Client. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires à sa bonne exécution.

2.3 - Le contrat de vente n'est conclu qu'après acceptation écrite de la commande par le Fournisseur, par un accusé de réception de commande, (ci-après « ARC ») et prend effet à la date d'émission par le Fournisseur de cette acceptation écrite.

2.4 - Le Client ne peut imposer au Fournisseur l'annulation d'une commande, pour quelque motif que ce soit, même si l'ARC n'a pas encore été émis par le Fournisseur. En cas d'acceptation de la demande d'annulation par le Fournisseur, avant mise en fabrication, il pourra facturer au Client tout ou partie des frais d'outillages, d'achat de matière premières, etc., déjà engagés en vue de l'exécution de la commande. Si la demande d'annulation de la commande émanant du Client parvient au Fournisseur en cours de fabrication, le Client ne pourra pas refuser la livraison et le paiement des produits en cours de fabrication (ou de la prestation en cours d'exécution).

### Article 3 – Prix - Factures – Paiement

3.1 – Toute vente de produits sera facturée aux prix en vigueur à la date d'émission de l'ARC. Sauf stipulation contraire convenue par écrit entre le Fournisseur et le Client, les prix sont établis « départ usine » ou « Ex-Works » (tel que défini dans les INCOTERMS® 2010), frais de transport, d'assurance et d'emballage en sus.

3.2 – En l'absence de convention particulière, les factures sont émises par le Fournisseur concomitamment à l'ARC et sont payables à l'avance (i.e. avant la livraison des produits).

3.3 -Les factures du Fournisseur sont payables aux bureaux du Fournisseur à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ou à son compte bancaire, dans la monnaie, les délais et les modalités convenues et figurant sur la facture, tous frais de paiement étant à la charge du Client.

Tout paiement intervenant après la date contractuelle de règlement figurant sur la facture, donnera lieu de plein droit, par la seule échéance du terme, (a) à la facturation de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement, majoré de 10 points, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour où le Fournisseur pourra effectivement disposer du paiement sur son compte, et (b) à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros (40 €) due de plein droit par le Client dès le premier jour de retard de paiement, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

3.4 - En cas de non-paiement à l'échéance d'une seule facture, le Fournisseur se réserve le droit, soit d'exiger des garanties, soit d'annuler le solde des commandes en carnet, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant en résulter. En outre, la totalité de la créance du Fournisseur deviendrait alors de plein droit exigible.

3.5 - Au cas où un délai de paiement spécifique est convenu, par dérogation aux dispositions de l'article 3.2 ci-avant, aucun escompte ne sera accordé par le Fournisseur pour paiement anticipé au regard de ce délai de paiement dérogatoire.

### Article 4 – Expéditions – Transport - Livraisons

4.1 – Toutes les ventes et prestations de service du Fournisseur sont régies par les dispositions des INCOTERMS® 2010.

Sauf stipulation contraire convenue entre le Client et le Fournisseur ou figurant dans l'ARC, toutes les ventes et prestations de service du Fournisseur s'entendent « Départ usine » ou « Ex-Works ».

En conséquence, les produits voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas d'expédition franco de port.

4.2 - Lorsque les expéditions sont faites par le Fournisseur à la demande du Client, le Fournisseur agit au nom et pour le compte du Client et en aucun cas comme commissionnaire de transport. Au cas où, en vertu d'une convention spéciale, le Fournisseur accepterait de faire des opérations incombant normalement à un commissionnaire de transport, il ne serait pas responsable du fait des transporteurs substitués, choisis par lui. En quelque qualité que le Fournisseur agisse au titre du présent article, sa responsabilité est, le cas échéant, expressément limitée au coût du transport.

4.3 - Les informations relatives aux prix de transport ne sont données qu'à titre indicatif. Toute augmentation des tarifs des transports sera supportée par le Client.

4.4 - Le Client fait son affaire de la conservation, de la reprise, du recyclage ou de la destruction des emballages, conformément à toute loi ou réglementation applicable.

4.5 - Sauf accord contraire, les délais de livraisons mentionnés dans l'ARC par le Fournisseur sont donnés à titre indicatif.

4.6 - Lorsque l'objet de la commande entraîne plusieurs livraisons, chaque livraison sera considérée comme constituant un contrat séparé : un retard constaté sur une livraison ne pourra entraîner l'annulation des livraisons restant à effectuer.

4.7 - Le Client est tenu de prendre livraison de la commande aux dates indiquées dans l'ARC, ou, selon le cas, la facture ou l'avis adressé par le Fournisseur à cet effet. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, le Fournisseur pourra disposer des produits, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être mis à la charge du Client.

### Article 5 – Acceptation de livraisons

5.1 – Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur, toute réclamation sur la quantité, l'état apparent et la conformité des produits livrés à la commande devra être présentée au Fournisseur par écrit dans le délai de 8 jours suivant la date de livraison. Passé ce délai, les produits sont réputés acceptés sans réserve par le Client.

**5.2** - En tout état de cause, le Client ne retournera le produit estimé non conforme qu'après l'accord écrit du Fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra accepter le retour d'un produit estimé non conforme, (ou si le transport a été effectué sous la responsabilité du Fournisseur, dégradé par le transport) que si les conditions suivantes sont remplies :

- à chaque produit doit être attaché, par écrit, le motif précis du refus ;
- le retour doit être effectué dans l'emballage d'origine complet et en bon état ;
- le Client ne doit avoir apporté aucune modification ou altération au produit (notamment au cours des opérations de stockage, de contrôle, etc...)

**5.3** - En cas d'acceptation par le Fournisseur du retour du produit, les dispositions de l'article 7.1 ci-après seront applicables.

**5.4** - En cas de dégradation des produits du fait du transport assuré par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur est limitée au seul défaut d'emballage et au remplacement gratuit des produits endommagés. Il revient au destinataire de n'accepter du transporteur que sous toutes réserves un envoi qui pour toute raison laisserait présumer un dommage. Le Client est tenu d'exercer ses droits de recours dans les formes et délais légaux.

**5.5** - Les dispositions des articles 5.2 et 5.3 ci-dessus ne sont pas applicables aux produits ayant fait l'objet d'une recette contradictoire dans l'usine du Fournisseur.

## Article 6 – Produits

**6.1** - Les produits du Fournisseur, de nature hautement complexe, sont fabriqués avec le plus grand soin, par les meilleures méthodes et font application d'une haute technicité. Ils sont cependant soumis aux aléas résultant de causes fortuites telles que définies à l'article 6.2 ci-après, aux variations dans les matières premières ainsi qu'aux aléas résultant de l'utilisation qui en est faite par le Client. Ces éléments sont réputés être connus par le Client.

En conséquence, le Fournisseur n'est tenu de fournir que des produits présentant une composition et des spécifications conformes à celles figurant dans les notices techniques du Fournisseur ou, le cas échéant, dans le cahier des charges ou plan remis par le Client et approuvé par le Fournisseur, et sous réserve des tolérances d'usage en la matière ou des tolérances indiquées dans ces notices ou, le cas échéant, dans le cahier des charges ou plan.

**6.2** - Toute variation accidentelle et étrangère aux conditions de fabrication des produits, non imputable au Fournisseur, affectant la composition, le comportement, la consistance ou les propriétés des produits sera considérée comme cas fortuit, et ne pourra engager la responsabilité du Fournisseur à quelque titre que ce soit.

Plus généralement, le Fournisseur n'assume pas les risques affectant les composants des produits qui procèdent d'une cause étrangère au Fournisseur.

**6.3** - Les spécifications et performances figurant dans les catalogues et notices techniques du Fournisseur ne sont données que dans le cas d'une utilisation de ses produits conformément aux indications données dans ces catalogues et notices techniques, tant en ce qui concerne leur mise en œuvre, que leur mise en service et leur fonctionnement qui doivent, dans tous les cas, être effectués selon les règles de l'art et les usages en la matière.

Il appartient au Client de vérifier que les spécifications et performances indiquées dans les notices techniques, catalogues ou autres documents du Fournisseur permettent l'utilisation des produits pour l'usage et dans les conditions auxquelles le Client les destine, ou de consulter spécialement le Fournisseur à cet effet. Le Client est seul responsable de l'adéquation des produits à l'usage auquel il les destine, ainsi que de la conformité des produits à toute législation ou réglementation applicable compte tenu de l'usage auquel il les destine.

**6.4** - Les plans accompagnant les devis du Fournisseur sont des plans d'exécution soumis à l'approbation du Client : ils n'engagent pas la responsabilité du Fournisseur.

L'assistance technique, les avis verbaux ou écrits, sont donnés gratuitement. En aucun cas ces prestations gratuites ne peuvent engager la responsabilité du Fournisseur.

**6.5** - Certains produits du Fournisseur présentent des risques pour la sécurité des personnes ou de l'environnement en cas d'usage, de stockage ou de destruction inadéquates.

Les précautions d'emploi figurent sur des « Fiches Sécurité » établies par le Fournisseur pour chaque produit concerné. Il incombe au Client dans le cas où elles ne lui auraient pas été remises, de se les procurer auprès du Service Commercial du Fournisseur.

## Article 7 – Garantie - Responsabilité

**7.1** – La garantie accordée par le Fournisseur couvre la non-conformité, causée par des défauts de fabrication, des produits aux spécifications figurant dans les notices techniques du Fournisseur ou, le cas échéant, dans le cahier des charges ou plan remis par le Client et accepté par le Fournisseur.

Au titre de cette garantie, l'obligation du Fournisseur se limite, au choix du Fournisseur, à la réparation ou au remplacement gratuit du produit et/ou de la prestation reconnus défectueux ou au remboursement du prix par émission d'un avoir, à l'exclusion de toute autre indemnisation ou dommages et intérêts.

**7.2** – La garantie accordée par le Fournisseur au Client, conformément aux dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, est limitée, pour chaque type de produits, à la durée mentionnée dans la fiche de garantie de ce produit, disponible sur le site internet du Fournisseur : <http://crystals.saint-gobain.com>. Dans tous les cas, la durée de la garantie ne saurait excéder trois (3) ans à compter de la date de livraison du produit, conformément à l'INCOTERMS® applicable ou, le cas échéant, à compter de la date de la recette contradictoire effectuée dans les locaux du Fournisseur. Au-delà de cette durée, la responsabilité du Fournisseur pour tout défaut du produit ne pourra pas être recherchée.

**7.3** – Sont exclues de la garantie, toutes les non-conformités des produits non causées par des défauts de fabrication et notamment lorsque ces non-conformités proviennent de l'usure normale des produits ou d'une cause extérieure au Fournisseur, telle que : détérioration causée par le Client ; stockage inapproprié ; montage erroné ; entretien défectueux ; utilisation non conforme aux indications données par le Fournisseur dans ses catalogues et notices techniques ; spécifications/caractéristiques des produits attendues par le Client mais communiquées au Fournisseur (par exemple, non prévues dans le cahier des charges ou plan remis par le Client et accepté par le Fournisseur).

**7.4** – La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux dommages matériels subis par le Client en conséquence directe d'une inexécution contractuelle du Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur, est limitée, toutes causes et tous dommages confondus, au montant de la commande.

Le Fournisseur ne pourra en aucune circonstance être tenu d'indemniser les pertes de nature financière ou économique, et plus généralement les pertes ou dommages immatériels ou indirects subis par le Client ou par des tiers.

Le Client, pour son compte et celui de ses assureurs, renonce à réclamer au Fournisseur et aux assureurs du Fournisseur, réparation de tous dommages au-delà des limites et des exclusions mentionnées au présent article.

## Article 8 – Système Qualité

**8.1** - Pour certains de ses produits, le Fournisseur met à la disposition du Client un Système Qualité. Il appartient au Client d'interroger le Fournisseur pour connaître les produits fabriqués selon les procédures de ce Système Qualité.

**8.2** - Les procédures du Système Qualité visent à démontrer l'aptitude du Fournisseur à maîtriser les procédés qui sont déterminants pour l'acceptabilité du produit fourni ainsi qu'à mettre en œuvre les moyens pour prévenir toute non-conformité pendant la production. En aucun cas un tel Système Qualité ne pourra accroître la responsabilité du Fournisseur telle que définie par les dispositions des présentes Conditions Générales. Notamment, le certificat de conformité éventuellement délivré au Client par le Fournisseur ne sera pas considéré comme un procès-verbal de réception, libérant le Client de ses obligations telles que prévues à l'article 5 ci-dessus.

**8.3** - Dans le cas où le Client demande des dispositions de Système Qualité spécifiques à sa commande, il devra remettre au Fournisseur un cahier des charges détaillé qui ne pourra entrer en vigueur qu'après acceptation expresse du Fournisseur.

**8.4** - Le Fournisseur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un tel Système Qualité si le cahier des charges du Client ne peut être réalisé en l'état des moyens techniques du Fournisseur au jour de la commande.

#### **Article 9 – Propriété industrielle**

Les modèles, plans, études, calculs, documents et outillages établis ou adaptés par le Fournisseur, restent l'entière propriété du Fournisseur. Le Fournisseur conserve intégralement la propriété de ces documents ou objets, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite préalable.

Les moules et outillages nécessaires à la fabrication de certains des produits du Fournisseur donnent lieu à une facturation pour participation aux frais, mais restent la propriété du Fournisseur.

#### **Article 10 – Force majeure**

Les faits en dehors du contrôle du Fournisseur, tels que les accidents survenus aux machines, les grèves partielles ou totales (y compris les grèves survenant chez les fournisseurs du Fournisseur), l'état de guerre, les incendies, les arrêts dans les moyens de transport, les difficultés d'approvisionnement (notamment en matières premières) et, plus généralement tous les cas de force majeure, dégagent le Fournisseur de toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice pouvant résulter d'une inexécution totale ou partielle de la commande, en relation avec ces circonstances.

Le Fournisseur sera libéré de ses obligations pour tout ou partie du contrat non exécuté à la date de survenance d'un cas de force majeure, ou de tout fait en dehors de son contrôle sans qu'il puisse lui être demandé le versement d'indemnités, dommages et intérêts ou frais en rapport avec cette situation et avec la non-exécution du contrat.

#### **Article 11 – Loi applicable – Litiges**

**11.1** – Les présentes conditions générales ainsi que les contrats passés entre le Fournisseur et le Client en application desdites conditions générales sont soumis au droit matériel français, y compris, pour tous les contrats internationaux au sens de l'article 11.2 alinéa 2 ci-dessous, la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

**11.2** – Tout différend pouvant survenir entre le Client et le Fournisseur sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France), même en cas de stipulation contraire sur les lettres ou les commandes du Client, de même qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Au cas où le litige aurait un caractère international, soit en raison de la nationalité d'une des parties, soit en raison du lieu d'exécution ou pour toute autre cause, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, suivant son Règlement d'Arbitrage et de Conciliation. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). Toutefois, le Fournisseur et le Client pourront décider d'un commun accord de soumettre le litige à la juridiction du tribunal compétent de Paris (France).

#### **Article 12 – Clause de réserve de propriété**

Le Fournisseur se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au complet paiement du prix, en principal, intérêts et charges éventuels. A cet égard, ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition la remise des traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

En qualité de détenteur des produits, le Client en assure, à ses frais, la garde, les risques et la responsabilité dans tous les cas, même de force majeure.

Le Client s'oblige en conséquence personnellement jusqu'au complet paiement du prix, à ne pas en disposer de quelque façon que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage, ou de nantissement, ni par transformation, ni par incorporation à un ensemble. Le Client s'engage, au contraire, à maintenir les produits constamment identifiables comme étant la propriété du Fournisseur, et à prendre l'assurance correspondante pour couvrir les risques sur les produits jusqu'au complet paiement du prix.

Dans le cas où le Client disposerait des produits, en quelque quantité ou nombre que ce soit, avant d'en avoir payé la totalité du prix, le Fournisseur pourra retirer les produits existants chez le Client, toutes sommes dues pour les produits affectés de la réserve de propriété et dont le Client a disposé, devenant immédiatement et de plein droit, exigibles sans aucune formalité.

#### **Article 13 - Exportations**

Les ventes des produits et les prestations de services par le Fournisseur sont réalisées sous condition d'absence de restrictions nationales, européennes ou internationales, notamment de réglementations de contrôle des exportations et d'embargos ou toutes autres restrictions à la vente et/ou aux prestations de service.

Dans ce cadre, le Client communiquera au Fournisseur toute information et documentation nécessaires au transport et à l'exportation des produits par le Fournisseur dans le respect de la réglementation applicable.

Les retards causés par les procédures d'autorisation et contrôles d'exportation l'emporteront sur tous délais d'exécution ou de livraison convenus entre le Fournisseur et le Client. Au cas où les autorisations requises pour certains produits ne peuvent être obtenues, le contrat sera considéré comme non avenu en ce qui concerne les produits ou services concernés. Toute réclamation du Client en conséquence de ce qui précède est exclue.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2013